

Arrêté du Président
Portant autorisation de dépose d'une benne dans le cadre de travaux
à Marbache

2025-02-123 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulles,
- Vu la demande présentée par M PEIGNIER, tendant à obtenir l'autorisation de déposer une benne au droit du n°80 jusqu'au n°86 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 mars 2025 jusqu'au 31 mars 2025 de 08h00 à 17h00 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois emplacements de stationnement matérialisés, situés en zone bleue, au droit du n°80 jusqu'au n°86 RUE CLEMENCEAU (Marbache), pour être réservé à M PEIGNIER afin de déposer une benne, dans le cadre de travaux, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes .

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du demandeur qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers .

La benne déposée sur la voie publique devra être visible de jour comme de nuit et sera signalée par des dispositifs auto réfléchissants.

Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.

La circulation ne devra pas être interrompue, et la benne devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 3 : FOURRIERES

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Pompey, le 18/03/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité
de Champigneulle**

Damien FRANÇOIS



DESTINATAIRES:

- . Commune de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la
Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey
- . M. PEIGNIER

Publié le 18/03/2025